MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

REPUBLIQUE DU CONGO
UNITE - TRAVAIL - PROGRES

CABINET

ARRETE N° 6 5 3 1 /MFBPP/CAB

Portant agrément de monsieur ICKONGA-NIAMBET Roch en qualité de dirigeant de la société financière d'investissement et de développement S.A, établissement de microfinance de deuxième catégorie

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement COBAC EMF 2002/17 du 15 avril 2002 relatif aux modifications de situation juridique et aux conditions de prise de participation dans les EMF ;
Vu le décret n°2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le décret n°2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire unique de la société groupe mitspa pharma-crédit sa du 5 novembre 2009 ;
Vu l'acte portant mise à jour des statuts de la société financière d'investissement et de développement sa du 09 novembre 2009 ;
Vu la lettre n°075-02/CAB-ADG-012 du 02 décembre 2009 relative au changement de dénomination du groupe mitspa pharma-crédit en société financière d'investissement et de développement sa en qualité d'établissement de microfinance de deuxième catégorie.

ARRETE :

Article premier : Monsieur ICKONGA-NIAMBET est agréé en qualité de dirigeant de la société financière d'investissement et de développement S.A en sigle S.FI.DE-SA, établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer, au nom et pour le compte de la société financière d'investissement et de développement S.A, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en deuxième catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 19 avril 2011

Le Ministre

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE
REPUBLIQUE DU CONGO
UNITE - TRAVAIL - PROGRES
CABINET

Gilbert ONDONGO.-